

N^o 123. — ARRÊTÉ du 20 mai 1868 fixant une pension de retraite pour les interprètes attachés d'une manière permanente au service de l'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'assurer le service des interprètes et de faire à ces employés une position en rapport avec les services importants qu'ils sont appelés à rendre;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les interprètes attachés d'une manière permanente au service de l'administration auront, après 25 et 30 années de service, droit aux pensions de retraite fixées ci après et imputables sur le budget du service dont ils relèvent :

Interprètes de 1^{re} classe : 1,500 fr. à 25 ans, 1,800 fr. à 30 ans.

Interprètes de 2^e classe : 1,200 fr. à 25 ans, 1,500 fr. à 30 ans.

Interprètes de 3^e classe : 1,000 fr. à 25 ans, 1,200 fr. à 30 ans.

ART. 2. La mise à la retraite pourra être prononcée d'office après 25 années de service, et dans tous les cas dès l'âge de 65 ans.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements

Papeete, le 20 mai 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : F.-A. BONET

N^o 124. — ARRÊTÉ du 22 mai 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 58,057 fr. 69 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant les mois de février, mars et avril 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant les mois de février, mars et avril 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de cinquante-huit mille cinquante-sept francs soixante-neuf centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;